



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOROPACK MOLDED P.F

Rue de la Noé Cottée - Le Portereau
BP 93637
44230 Saint-Sébastien-Sur-Loire

Références : N5-2026-560
Code AIOT : 0006301709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement STOROPACK MOLDED P.F implanté Rue de la Noé Cottée - Le Portereau BP 93637 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOROPACK MOLDED P.F
- Rue de la Noé Cottée - Le Portereau BP 93637 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces moulées en polystyrène.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 6
- Bruits et vibrations
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois
5	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7-I.3.a, b, d et e	Demande d'action corrective	1 mois
7	Maîtrise des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 4.2.1 et 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
6	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7-V	Sans objet
8	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2000, article 7.1	Sans objet
9	Rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques	article 10-II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société STOROPACK utilise des granulés plastiques industriels (GPI) pour la fabrication de pièces en polystyrène. Le risque accidentel de dispersion de GPI est globalement pris en compte sur le site et des procédures sont en cours d'écriture pour formaliser les actions mises en place. Les émissions de pentane et la consommation d'eau sont en baisse depuis quelques années, du fait d'actions de réduction mises en place par l'exploitant mais aussi d'une baisse d'activités.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Le site est concerné par l'article L.541-15-11 du code de l'environnement. Les tailles des GPI utilisés sont : - PS non expansé : 0,2 à 0,6 mm de diamètre, - PS expansé : 2 à 4 mm de diamètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont

dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Le site est équipé de filtres sur toutes les grilles d'eaux pluviales du site. A proximité du quai de déchargement des GPI, les filtres sont en tissu (à mailles fines), adaptés aux microbilles. Sur les autres grilles, ce sont des filtres à maille, adaptés aux morceaux de polystyrène expansé. Les filtres sont surveillés et remplacés le cas échéant. Les 4 filtres inspectés par sondage sont en bon état.

Les ouvrants sont éloignés de la zone de production, ce qui diminue le risque de dispersion à l'extérieur.

Les déchets polystyrène sont emballés et placés dans des octobins, dans une remorque de camion connectée au quai. Il y a donc peu de risque de dispersion de déchets polystyrène à l'extérieur.

Il n'est pas utilisé d'eau pour le nettoyage des sols des bâtiments ; ils sont balayés ou aspirés. Il n'y a pas, en théorie, de contacts entre l'eau de process et les GPI. Néanmoins, il peut y avoir des déversements accidentels dans l'eau de process. Dans ce cas, l'eau est filtrée par des tamis placés dans le circuit d'eau. Ceux-ci sont nettoyés régulièrement. Le process de nettoyage de ces tamis est affiché à proximité de l'équipement. A noter que le circuit d'eau fonctionne en circuit fermé. Par ailleurs, les potentiels GPI présents dans les eaux usées du site sont piégés dans un collecteur (système de surverse) qui est nettoyé lors de l'arrêt technique estival.

De manière générale, il n'est pas constaté de dissémination de GPI à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés

sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a réalisé une cartographie qui permet d'identifier les différentes zones à risque de dissémination du site. Il a présenté un tableau récapitulatif de la surveillance et du nettoyage en fonction de ces zones. Des procédures écrites à destination des opérateurs sont en cours d'écriture. Un tableau de bord recensant tous les incidents de dispersion a été mis en place depuis 2 mois. Il permet d'identifier les zones et activités les plus risquées et de travailler prioritairement sur ces sujets. Il a été d'ores et déjà identifié des défaillances possibles au niveau des raccords des tuyaux acheminant les GPI sur la zone de production. Des solutions sont actuellement recherchées.

Sur site, des équipements sont mis à disposition des opérateurs pour nettoyer les GPI au sol : pelles, balais et aspirateurs.

Au niveau du stockage des matières premières, les octobins ne sont plus gerbés pour éviter les chutes et déversements accidentels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les procédures finalisées.

Il s'assure que le personnel est informé de l'existence de ces procédures (formations, affichages, ...) et les met en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à

réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou "EA"), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 "Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

Il n'y a pas eu de réalisation d'audit sur le site depuis la date d'application de l'article susmentionné.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis du 12/12/2025 d'un organisme accrédité pour la réalisation d'un audit en 2026 sur les 2 sites ligériens de Storopack. Il est prévu au cours du second semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, comme commandé, l'audit prévu à l'article D541-364 du code de l'environnement dans les meilleurs délais, et transmet dès réception le rapport de l'auditeur à l'inspection des installations classées et l'attestation correspondante, et la met à disposition sur son site internet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7-I.3.a, b, d et e

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence des prélèvements

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvements.[...]

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :[...]

- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et

dosage des produits injectés.[...]
Constats : 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) sont présentes sur le site. Pour l'année 2025, 7 analyses ont été réalisées (janvier/mars/juin/juillet/septembre/octobre/décembre). Les prélèvements et analyses ont été réalisés par un organisme accrédité. L'exploitant a téléversé sur GIDAF les rapports d'analyses légionelles de ces 2 TAR. Sur l'ensemble des rapports d'analyses, les dates d'injection de biocide semblent incorrectes (18/10/2023 pour les analyses de janvier à juillet 2025 et 18/10/2024 pour celles de septembre-octobre 2025). Il y a également des incohérences sur les noms du désinfectant et du traitement choc
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au préleveur, lors de son intervention, l'ensemble des informations à reporter sur les rapports d'analyses. Il s'assure que ces renseignements soient correctement renseignés sur les rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : : 3.7-V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : • les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; • les actions correctives prises ou envisagées ; • l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan annuel de suivi de la concentration en Legionella pneumophila. L'ensemble des analyses effectuées en 2025 est conforme (<1000 UFC/L).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 4.2.1 et 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Article 4.2.1 L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les rejets de pentane et styrène de l'installation. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Si les émissions annuelles de solvant de l'installation sont supérieures à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1er avril de chaque année n+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants au titre de l'année n et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion des solvants permet en outre : - de justifier que l'exploitant utilise des matières premières à bas taux de pentane aussi souvent que techniquement possible. Le tonnage de matières premières pendant l'année n est indiqué pour chaque famille de densité de polystyrène expansé ; - d'actualiser les possibilités technico-économiques nouvelles de captation et de traitement possibles et les propositions faites à cette fin. Article 4.2.2 La surveillance de l'ensemble des COV est réalisée par une actualisation à fréquence au moins trimestrielle du plan de gestion des solvants tel que défini ci-dessus.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des PGS trimestriels et annuel à l'IIC en 2025. La consommation annuelle 2025 de matières premières est de 597 T, ce qui correspond à une quantité de solvants estimée à 35,5T (I1). La quantité de solvants subsistant dans les produits finis (O3) est de l'ordre de 35%, soit 12,42 T. La quantité d'émissions non captées (O4) est calculée à 23,1 T en 2025. Pour comparaison, les quantités des années précédentes étaient 26,4T en 2024, 39T en 2023, 47,8T en 2021. La quantité moyenne de COV dans les matières premières est de 5,92%, soit supérieure à 4% (exigence de l'arrêté préfectoral). Les rejets issus des événements aux niveaux de la centrale à vide, du pré-expanseur et de la salle de maturation sont mesurés. Les concentrations en pentane dans les rejets atmosphériques ne sont toutefois pas prises en compte dans le calcul du PGS car ces rejets ne sont pas canalisés. L'utilisation de rPES (à hauteur de 20% du volume total de matière première) ne participe à la réduction d'émission de COVNM car celui-ci est également composé à environ 5% de pentane. Néanmoins, la quantité globale de pentane émis diminue progressivement depuis quelques années. L'exploitant explique cette diminution par la diminution de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit la recherche de solution pour diminuer le taux de pentane dans ses matières premières.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2000, article 7.1
Thème(s) : Autre, sobriété hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.
Constats : L'exploitant a transmis ses consommations d'eau sur les 3 dernières années: • 2023: 41634 m³ (sprinkler: données non disponibles) • 2024: 26634 m³ + 536 m³ sprinkler = 27170 m³ • 2025 :12481 m³ + 245 m³ sprinkler = 12726 m³ L'exploitant explique la réduction de consommation d'eau par la diminution de la production (passage du rythme de travail de 3X8h à 2X8h) et une meilleure gestion du process. Une équipe de maintenance interne a notamment été mise en place depuis l'été 2024. Le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30/06/2023 car il prélève un volume annuel d'eau supérieur à 10 000m³. S'il justifie d'une réduction de 20% du prélèvement d'eau par rapport à l'année 2018, il peut ne pas être soumis à l'article 2 de l'arrêté ministériel susmentionné (restrictions en fonction du seuil de vigilance). Le site doit également se conformer aux prescriptions de l'arrêté cadre départemental du 30 mars 2026 sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes de la Loire-Atlantique. L'exploitant n'a pas initié de réflexions sur les actions à mettre en œuvre en cas de restriction, en période de sécheresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel 30/06/2023 rédigée par la DGPR, version du 13/08/2024, l'exploitant justifie l'atteinte de la réduction de 20% du prélèvement d'eau par rapport à l'année 2018 par la transmission de factures, relevés de prélèvements, déclarations et redevances faites auprès des agences de l'eau et liste les mesures mises en place pour y parvenir. Cette justification doit être actualisée chaque année afin de déterminer si le site est soumis à l'article 2 de l'arrêté susmentionné (restrictions en fonction du seuil de vigilance). Par ailleurs, l'exploitant initie plus globalement une réflexion sur les actions à mettre en œuvre en cas de restriction, en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de la chaudière
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques issus des installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission suivantes : (voir tableau)
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets de l'installation de combustion n°25689002/1.1.1.R du 25/03/2025. Les rejets respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (voir tableau). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
Constats :

Lors de l'inspection, le niveau sonore des installations des TAR, situées à proximité d'habitations, a été estimé important. L'exploitant n'a jamais réalisé d'étude acoustique sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 des installations classées pour l'environnement, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique, par un organisme qualifié, afin de vérifier si ses installations sont conformes à la réglementation. Cette étude peut être réalisée, en partie, lors d'un arrêt technique des TAR afin de mesurer le niveau de bruit résiduel et calculer l'émergence sonore. Il transmet le rapport de mesures à l'inspection des installations classées. Si le rapport montre des dépassements par rapport aux niveaux réglementés, l'exploitant remédie à la situation et fait réaliser une mesure de contrôle pour justifier de l'efficacité des actions mises en œuvre. Conformément à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel sus-mentionné, cette étude est renouvelée tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois